

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI de Sommesous

Mairie
29 rue du Chauffry
51320 Sommesous

Références : D3 i 2025 1163
Code AIOT : 0005704847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement ISDI de Sommesous implanté Chemin d'exploitation n° 177 51320 Sommesous. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la mise en demeure n°2025-MD-142-IC du 30/06/2025, une visite de récolement a été diligentée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI de Sommesous
- Chemin d'exploitation n° 177 51320 Sommesous

- Code AIOT : 0005704847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Mairie de Sommesous est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2018 pour la rubrique n°2960 (Installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité déchets admis	AP Complémentaire du 29/05/2018, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Maire de Sommesous et son équipe ont répondu aux différentes prescriptions contrôlées issues de la visite du 10/04/2025.

Les documents demandés, la zone de déchargement ainsi que le contrôle des déchets entrants ont été mis en place.

La mise en demeure peut donc être totalement levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2018, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Quantité déchets inertes			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025			
Prescription contrôlée :			
Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité/unité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Durée exploitation : 10 ans (Superficie : environ 3 ha) Quantité stockable : 3000 m ³ /6000 t Quantité annuelle maximale stockable : 300 m ³ /600 t
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 20/05/2025, un porter-à-connaissance sur l'augmentation du stockage et la prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sommesous. L'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet. La mise en demeure sur ce point peut être levée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

L'exploitant a finalisé sa déclaration GEREP pour l'année 2024.

L'Inspection rappelle à l'exploitant de déclarer ses déchets sur la plateforme GEREP avant le 31/03 de chaque année.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des

dangers et inconvénients que l'exploitant induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Constats :

Par courrier en date du 10/10/2025, l'exploitant a transmis la liste des personnes autorisées à conduire l'installation.

L'exploitant a également transmis les attestations de formation à l'utilisation des extincteurs effectuée le 03/10/2025.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. [...]

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'Inspection a constaté la mise en place d'une aire de déchargement sur l'installation.

La zone de déchargement est mobile, permettant de suivre le phasage de remblaiement des déchets inertes.

Par sondage, l'Inspection n'a pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Par courrier en date du 10/10/2025, l'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable. Celle-ci répond à la prescription contrôlée.

L'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
--

Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'accompagnement déchets
--

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le personnel autorisé à conduire l'installation accompagne le particulier jusqu'à la zone de déchargement de la zone. Une vérification des documents ainsi que du déchargement des déchets est réalisée par le personnel. En cas de déchets non inertes, l'exploitant refuse le déchargement. Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats : Un document attestant de la conformité du déchet est transmis au particulier et signé par les différentes parties. La quantité de déchets inertes et la date de déchargement sont retranscrites dans un registre manuscrit par l'exploitant. L'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure